

— l'article 25, relatif à la procédure de déclaration de décès du disparu. Il a semblé souhaitable que toute personne intéressée ait la possibilité de présenter directement au Président du Tribunal la requête de déclaration de décès.

3° Modifications destinées à mieux protéger les intérêts légitimes de l'un des conjoints.

Ces modifications visent :

— l'article 19 aux termes duquel il est prévu désormais que dans le cadre de la procédure de déclaration de présomption d'absence, le conjoint resté au foyer puisse être désigné en qualité d'administrateur provisoire des biens du présumé absent;

— l'article 142 relatif à l'action en nullité du mariage. Dans un but de protection de l'épouse, il est admis que lorsque l'un des époux n'avait pas l'âge requis, la nullité du mariage peut être invoquée lorsque la femme a conçu, à condition toutefois que l'action soit intentée par la femme elle-même;

— l'article 176 qui permet à la femme, après le divorce, de continuer à user du nom de son ex-mari à moins que ce dernier ne s'y oppose. Cette disposition qui est une simple faculté a été mise pour éviter que dans certains cas, le changement de nom ne puisse porter préjudice à la femme dans le cadre de son activité professionnelle;

— l'article 162. Afin d'éviter que le mari n'ait en fait la possibilité de répudier sa femme, dans le cas de divorce pour incompatibilité d'humeur, il a semblé utile, dans un but de dissuasion, d'allonger le délai pendant lequel le mari qui a obtenu le divorce, est tenu de verser à la femme une pension alimentaire pour compenser la disparition de l'obligation d'entretien;

— l'article 88. Il a été constaté que certains époux, en cas de divorce ou de séparation de corps, se montraient réticents pour remettre à l'épouse le livret de famille, afin que celle-ci en fasse établir une copie conforme. Il a donc été prévu qu'une copie du livret de famille soit remise à la femme au moment de l'établissement de l'acte de mariage.

Cette disposition règle de manière définitive le problème soulevé et dès lors l'article 82 devient sans objet et doit être supprimé.

4° Modifications destinées à rendre plus restrictives les conditions de la délégation de la puissance paternelle.

Ces modifications intéressent les articles 289 à 292.

En raison des nombreux abus constatés dans ce domaine, il est prévu que le délégué à la puissance paternelle ne peut avoir la charge matérielle de l'enfant que dans la mesure où la personne qui lui délègue ses droits et devoirs établit qu'elle est elle-même dans l'impossibilité absolue de pourvoir à l'entretien de l'enfant.

La décision qui intervient est une décision juridictionnelle susceptible d'appel.

5° Modifications destinées à faciliter l'établissement des actes d'état civil.

Article 87. — En matière de jugement d'autorisation d'inscription tardive des actes d'état civil, le demandeur peut, pour faciliter l'enquête, fournir le certificat d'accouchement ou de décès.

Article 147. — Le délai pendant lequel la déclaration tardive du mariage peut être faite est porté de deux à six mois.

6° Modifications destinées à harmoniser les dispositions du Code entre elles et également à mettre ces dispositions en accord avec les conventions internationales auxquelles le Sénégal a adhéré.

Article 200. — Eu égard aux dispositions de l'article 197 qui stipulent qu'à défaut d'acte de naissance la possession constante de l'état d'enfant peut suffire à établir la filiation, il n'est pas nécessaire d'exiger la production de l'acte de mariage du père prétendu et de la mère pour l'établissement de la possession d'état à l'égard du père légitime.

Article 154. — Cet article dans sa rédaction actuelle, prévoit que le mari peut s'opposer à l'exercice par la forme d'une profession séparée. Ces dispositions contraires à la Convention de l'O.I.T. ratifiée par le Sénégal sur la non discrimination entre les sexes en matière d'emploi, doivent être supprimées.

En conséquence l'alinéa premier de l'article 371 qui fait référence à l'article 154 doit être modifié.

Article 13. — Aux termes de l'article 12 la personne est domiciliée au lieu de son principal établissement et, pour son activité professionnelle, au lieu où elle exerce celle-ci.

L'article 371 pose par ailleurs le principe du plein exercice par la femme mariée de sa capacité civile, étant entendu que ses droits et pouvoirs ne sont limités que par l'effet des dispositions relatives aux régimes matrimoniaux.

Dès lors, le domicile de la femme mariée doit logiquement être celui défini par l'article 12 et non celui déterminé par l'article 13 dont le premier alinéa ainsi rédigé « sont domiciliés : la femme mariée au domicile du mari ou dans la demeure qui lui a été fixée par celui-ci, sauf autorisation judiciaire de domicile séparé » doit être supprimé, étant précisé qu'aux termes de l'article 153 le choix de la résidence du ménage appartient au mari en sa qualité de chef de famille.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du samedi 7 janvier 1989.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 13, 19, 25 alinéa premier, 80 alinéa premier, 87 alinéa quatrième, 107 alinéa deuxième, 142 alinéa troisième, 147 alinéas premier et dernier, 176 alinéa troisième, 200 alinéa premier 261, 262 alinéa troisième 289, 290, 291, 292, 371 alinéa premier, 375 intitulé et alinéa dernier, 376 intitulé et alinéa premier sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 13. — (Fixation légale du domicile).

Sont domiciliés :

1° le mineur non émancipé chez la personne qui exerce sur lui le droit de garde;

2° le majeur en tutelle chez son tuteur ».

« Article 19. — (Effet du dépôt de la demande).

Dès le dépôt de la demande, le Tribunal désigne un administrateur provisoire des biens qui peut être le conjoint resté au foyer, le curateur aux intérêts absents, le mandataire laissé par celui dont on est sans nouvelles ou toute autre personne de son choix. S'il y a des enfants mineurs, le Tribunal les déclare soumis au régime de l'administration légale ou de la tutelle ».

« Article 25, alinéa premier. — (Procédure de déclaration de décès).

La requête est présentée d'office par le Procureur de la République ou directement par tout intéressé au tribunal du lieu de la disparition si celle-ci s'est produite sur le territoire sénégalais, sinon au Tribunal régional de Dakar. Une requête collective peut être présentée lorsque plusieurs personnes ont disparu au cours des mêmes circonstances ».

« Article 80, alinéa premier. — (Délivrance et teneur du livret de famille).

Au moment de l'établissement de l'acte de mariage, il est remis gratuitement à l'époux, un livret de famille portant l'indication de l'identité des époux, la date et le

lieu de la célébration ou de la constatation du mariage et, le cas échéant, des options souscrites par chacun des époux. Cette première page est signée de l'officier de l'état civil et des conjoints, s'ils le savent, ou mention est faite de la cause qui a empêché ces derniers ou l'un d'eux de signer. Copie conforme du livret de famille sera remise à l'épouse au moment de l'établissement de l'acte de mariage ».

« Article 87, alinéa quatrième. — (Autorisation d'inscription).

La requête n'est pas recevable s'il n'y est pas joint un certificat de non inscription de l'acte, délivré par l'officier de l'état civil qui aurait dû le recevoir. Le demandeur peut produire le certificat d'accouchement ou de décès ».

« Article 107, alinéa deuxième. — (Rupture).

La rupture sans motif légitime, imputable à la fiancée l'oblige à restituer le cadeau qu'elle a reçu; si elle est imputable au fiancé, il ne peut réclamer le cadeau qu'il a fait. Le fiancé évincé sans motif légitime pourra demander qu'il soit formé opposition au mariage de son ancienne fiancée jusqu'à la restitution du cadeau ».

« Article 142, alinéa troisième. — (Ouverture de l'action et fins de non recevoir).

Lorsque l'un des époux n'avait pas l'âge requis, la nullité ne peut être invoquée après qu'il ait atteint cet âge ou lorsque la femme a conçu à moins que l'action ne soit intentée par la femme elle-même. »

« Article 147, alinéas premier et dernier. — (Déclaration tardive du mariage).

Dans les six mois de la conclusion du mariage, les époux doivent se présenter personnellement devant l'officier de l'état civil dans la circonscription duquel le mariage a été contracté, accompagnés chacun de deux témoins majeurs qui, ayant assisté au mariage, certifient de l'échange des consentements.

La déclaration tardive du mariage permet aux époux de se prévaloir des effets de lien matrimonial ».

« Article 176, alinéa troisième. — (Dissolution du mariage).

La femme peut continuer à user du nom du mari, sauf si ce dernier s'y oppose expressément. »

« Article 200, alinéa premier. — (Possession d'état à l'égard du père légitime).

La possession d'état à l'égard du père légitime est établie en prouvant que, constamment :

— l'enfant a toujours porté le nom du père dont il prétend descendre;

— le père l'a traité comme son enfant et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, son entretien et son établissement;

— il a été reconnu pour tel par la société;

— il a été traité comme tel par la famille. »

« Article 261. — (Conditions d'existence).

L'obligation alimentaire n'est due que :

— si la personne qui réclame des aliments justifie de besoins vitaux auxquels elle ne peut faire face par ses revenus;

— si la personne poursuivie a des ressources suffisantes pour fournir des aliments.

« Article 262, alinéa troisième. — (Obligation alimentaire dans le mariage et à sa dissolution).

Dans le cas où le mari a obtenu le divorce pour incompatibilité d'humeur ou maladie grave et incurable, une pension alimentaire est due à la femme par le mari pour compenser la disparition de l'obligation d'entretien. Elle prend effet pour compter du jugement pour une durée de six mois à un an lorsqu'il s'agit d'un divorce pour compenser la disparition de l'obligation d'entretien, d'un an lorsqu'il s'agit d'un divorce pour maladie grave et incurable. Elle cesse si le mari établit qu'il n'a plus de ressources ou si la femme se remarie avant l'expiration de ces délais. »

« Article 289. — (Conditions de fond).

Le père ou la mère de l'enfant, à l'exclusion du tuteur peut déléguer la puissance paternelle en tout ou partie à une personne majeure, jouissant de la pleine capacité civile. Toutefois, le délégué à la puissance paternelle ne peut être tenu d'entretenir l'enfant, de pourvoir à ses besoins et à son éducation que si la personne exerçant la puissance paternelle établit qu'elle est elle-même dans l'impossibilité absolue de s'acquitter de l'ensemble de ses devoirs. La personne ainsi choisie sera agréée dans les conditions prévues ci-après par le Président du Tribunal départemental ».

« Article 290. — (Conditions de forme).

Sur requête adressée par la partie la plus diligente au Président du Tribunal départemental du domicile ou de la résidence du mineur, le père ou la mère exerçant la puissance paternelle et le délégué choisi par eux comparaissent en personne au jour fixé par le juge.

Il est précisé au juge les noms et qualités des parties, l'objet de la délégation et l'acceptation du délégué.

Lorsque toutes les conditions sont remplies et compte tenu de l'intérêt de l'enfant, le juge agréé le délégué à la puissance paternelle, ordonne la délégation et précise au délégué les droits et devoirs dont il est investi.

Le jugement ainsi intervenu est susceptible d'appel devant le tribunal régional.

Le délai d'appel du Procureur de la République prend effet à compter du jour où ce dernier a eu connaissance du jugement intervenu ».

« Article 291. — (Effets).

Le délégué à la puissance paternelle a sur l'enfant les droits et devoirs dont il a été investi.

Dans le cas où le délégué supporte l'ensemble des charges attachées à la puissance paternelle, il est civilement responsable, solidairement avec les parents, du dommage causé par l'enfant mineur dans les conditions fixées par les articles 143 et 144 du Code des Obligations civiles et commerciales.

L'enfant n'est privé d'aucun des droits relevant de sa filiation et conserve son nom et ses droits successoraux ».

« Article 292. — (Fin de la délégation).

La délégation a la même durée que la puissance paternelle.

A la requête des parents, du délégué lui-même ou du ministre public, le Président du Tribunal départemental peut mettre fin à la délégation si le délégué demande à en être déchargé, si elle se révèle fâcheuse pour l'enfant ou si les conditions prévues par l'article 289 ne sont plus réunies.

La décision du juge peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal régional dans les conditions prévues à l'article 290 ».

« Article 371, alinéa premier. — (Capacité civile et activité professionnelle de la femme mariée).

La femme, comme le mari, a le plein exercice de sa capacité civile, ses droits et pouvoirs ne sont limités que par l'effet des dispositions du présent livre ».

« Article 375, intitulé et dernier alinéa. — (Charges du ménage).

Charges du ménage :

— Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats relatifs aux charges du ménage. L'autre époux répond solidairement des dettes ainsi contractées. Cette solidarité, cependant, n'a pas lieu pour des dépenses dont l'exagération est manifeste par rapport au train de vie du ménage ou qui seraient contractées avec un tiers de mauvaise foi ».

Sanctions de l'obligation aux charges du ménage :

— Si l'un des époux manque gravement à son obligation de contribuer aux charges du ménage et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts ».

Art. 2. — Les articles 82 et 154 sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1989.

Abdou DIOUF.

LOI n° 89-02 du 17 janvier 1989

complétant l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées.

EXPOSE DES MOTIFS

La réforme de l'organisation de 1984 dont nous vivons l'expérience a permis de constater des lenteurs dans la mise en condition des forces armées, d'une part, au manque de souplesse des structures mises en place et d'autre part, à l'absence d'unité de direction.

Ces deux facteurs constituent un écueil préjudiciable à l'efficacité opérationnelle recherchée dans la mise sur pied des formations des armes et services.

En effet, le défaut de concert entre l'Administration assurée par les services pourvoyeurs et le Commandement dévolu aux armes fonctionnant de façon parallèle annihile le principe fondamental de la subordination et du respect de la hiérarchie.

Cette situation semble anachronique. Car conformément à la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, la défense nationale est à la fois permanente et globale. Elle implique donc, entre autres, principes :

- permanence de la préparation militaire;
- stabilité des effectifs et leurs cadres;
- rapidité de la mobilisation;
- subordination des services pourvoyeurs aux armes, celles-ci constituant la raison d'être de l'appareil militaire.

A cet égard, la consécration de la subordination de l'Administration au Commandement s'impose. Ce qui permet de rapprocher l'Administration des administrés.

Pour ce faire, il est nécessaire de mettre en place une organisation adaptée à notre situation géopolitique. Cela suppose l'existence des structures souples assises sur une doctrine d'emploi qui obéit aux règles de la hiérarchie dans le Commandement.

Aussi, le projet de loi soumis à votre auguste Assemblée vise-t-il, pour atteindre les objectifs que voilà à compléter l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 84-62 précitée, en y ajoutant après des organismes de soutien logistique des directions de service rattachées.

L'aménagement ainsi préconisé, permettra au Commandement de réagir efficacement et immédiatement, face aux différentes menaces.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 6 janvier 1989.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 84-62 du 16 août 1984 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

- des organismes de soutien logistique.

Ajouter :

- des Directions de service rattachées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1989.

Abdou DIOUF.

LOI n° 89-03 du 17 janvier 1989

constituant l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel en établissement public.

EXPOSE DES MOTIFS

L'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel (ENSETP) constituée depuis quelques années un paradigme au sein du milieu scolaire et universitaire sénégalais.

En effet, cette structure qui est à l'enseignement secondaire technique c'est qu'est l'Ecole normale supérieure de l'Université de Dakar à l'enseignement secondaire général, a toujours été rattachée soit au Secrétariat d'Etat à l'Enseignement technique et professionnel, soit au Ministère de l'Education nationale ancienne formule alors que ces départements n'avaient pas la responsabilité des établissements recrutant au-delà du baccalauréat.

En la dotant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et en la rattachant à l'Université de Dakar, le texte soumis à votre approbation, vise un triple objectif.

1° Rationaliser la gestion de l'ENSETP en lui assurant une souplesse de fonctionnement et surtout des ressources financières nouvelles qui lui permettront de répondre aux exigences de ses missions définies à l'article 2 du décret n° 79-1002 du 24 octobre 1979.

En effet, le statut d'établissement public autorisera l'ENSETP à faire appel à de nouvelles sources de financement : subventions

d'organisations internationales et nationales, droits d'inscription et frais de scolarité des étudiants étrangers, dons et legs de toute origine et de toute nature.

2° Lui apportant la caution scientifique de l'Université de Dakar qui en apportant sa sanction aux diplômes délivrés par l'ENSETP renforcera sa crédibilité et sécurisera ses étudiants qui ont longtemps réclamé à juste titre cette intégration.

3° Rétablir la logique et harmoniser la situation de l'école par rapport aux structures universitaires de même nature.

De plus, cette transformation de l'ENSETP et son rattachement à l'Université entrent dans le cadre des conclusions de la Commission nationale de Réforme de l'Education et de la Formation dont l'un des objectifs majeurs, dans l'édification de l'Ecole nouvelle, est de faire de l'enseignement supérieur au Sénégal : un ensemble cohérent et harmonieux.

Le présent texte sera complété par deux décrets, l'un portant organisation de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel, l'autre modifiant l'article 3 du décret n° 70-1135 portant statut de l'Université de Dakar.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 6 janvier 1989;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel (E N S E T P), rattachée à l'Université de Dakar, est constituée en établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel a pour mission :

— de former des personnels chargés d'enseigner les disciplines techniques théoriques et techniques pratiques dans les établissements d'enseignement moyen et secondaire, les psychologues conseillers d'orientation scolaire et de la formation professionnelle et les personnels chargés de l'encadrement et du contrôle pédagogique;

— d'effectuer les actions d'animation et d'actualisation des connaissances contribuant à la formation permanente des enseignants et des agents des secteurs privé et public, formateurs au sein de leur entreprise ou de leur admission;

— de rechercher et de diffuser les moyens, méthodes et supports pédagogiques propres à améliorer l'enseignement technique et la formation professionnelle.

Art. 3. — Les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel seront fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1989.

Abdou DIOUF

LOI n° 89-04 du 17 janvier 1989

modifiant l'annexe de la loi n° 87-23 du 18 août 1987 sur la privatisation.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article premier de la loi n° 87-23 du 18 août 1987 sur la privatisation autorise la mise en vente de tout ou partie des participa-

tions de l'Etat dans les sociétés d'économie mixte qui figurent sur la liste annexée à ladite loi.

La Société nouvelle des Salins du Sine-Saloum fait partie des sociétés à privatiser partiellement.

Cependant, après le lancement des opérations de cession des titres de cette société, l'on s'est aperçu que, pour permettre aux opérateurs économiques d'effectuer des souscriptions en rapport avec la position qu'ils désirent occuper dans l'entreprise, l'Etat se avec la position qu'il désirent occuper dans l'entreprise, l'Etat seulement des Salins du Sine-Saloum.

Cette entreprise qui opère dans un secteur essentiellement marchand serait ainsi entièrement contrôlée par le privé.

Telle est l'économie de cette loi soumise à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du vendredi 6 janvier 1989;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'annexe de la loi n° 87-23 du 18 août 1987 (liste des entreprises à privatiser totalement ou partiellement) est modifiée ainsi suit :

— liste des sociétés d'économie mixte à privatiser totalement :

Ajouter :

13 bis : Société nouvelle des Salins du Sine-Saloum.

— liste des sociétés d'économie mixte à privatiser partiellement :

Au numéro 20, supprimer :

— La Société nouvelle des Salins de Sine-Saloum.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1989.

Abdou DIOUF

LOI n° 89-05 du 17 janvier 1989

autorisant la vente de l'ex-annexe de l'Imprimerie nationale située à Saint-Louis à distraire du titre foncier n° 1318 S.L. propriété de l'Etat.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du désengagement de l'Etat, il a été décidé de privatiser l'ex-annexe de l'Imprimerie nationale située à Saint-Louis.

Cet immeuble est constitué d'un terrain d'une superficie de 2.000 mètres carrés environ, d'un bâtiment principal, d'un mur de clôture et du matériel d'exploitation, l'ensemble à distraire du titre foncier n° 1318-SL propriété exclusive de l'Etat du Sénégal.

Consécutivement à une demande de cession formulée par M. Marc André Berthe Marie Joseph Vertomen dit Aboubacar Diop, imprimeur à Saint-Louis, la Commission de Contrôle des Opérations domaniales a, au cours d'une consultation des 3 et 6 avril 1987, émis un avis favorable à la vente dudit immeuble à l'intéressé.

Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 42 de la loi n° 76-69 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, cette transaction immobilière ne peut être réalisée que si elle est au préalable autorisée par une loi.

Un décret précisera les conditions particulières de cette vente. Telle est l'économie de la loi soumise à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 6 janvier 1989;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée, en application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat la vente de l'ex-annexe de l'imprimerie nationale située à Saint-Louis consistant en un terrain, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, édifié d'un bâtiment principal et du matériel d'exploitation, l'ensemble à distraire du titre foncier n° 1318-SL, propriété de l'Etat du Sénégal.

Art. 2. — Les conditions particulières de la vente de cet ensemble immobilier seront fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1989.

Abdou DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 88-1591 du 5 décembre 1988

portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

Décret :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel, M. Papa Ibrahima Camara, préposé des Douanes.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 décembre 1988.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 88-1636 du 7 décembre 1988

portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

Décret :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Sing Yeon Yoo, Président MISUNG Commercial (Co LTD);

Bong Sang Lee, Président MISUNG Commercial (Co LTD).

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Kim Byeong Chul, Directeur général de Venus Industrie INC.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1988.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 88-1637 du 7 décembre 1988

portant élévation et promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

Décret :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Jérôme Mendouga, Ambassadeur du Cameroun à Dakar.

Art. 2. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Sukhum Rasmidatta, Ambassadeur de Thaïlande à Dakar.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1988.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET n° 88-1744 en date du 29 décembre 1988 fixant le régime des prix de certains produits et services.

Article premier. — Les prix de vente toutes taxes comprises des produits et services énumérés ci-dessous sont placés sous le régime de la fixation autoritaire.

Produits

- Arachide.
- Coton.
- Riz brisé.
- Riz paddy local.
- Sucre.
- Huile alimentaire fabriquée ou commercialisée par l'industrie locale.
- Charbon de bois.

- Hydrocarbures.
- Tomate fraîche.
- Tarifs d'eau et d'électricité.

Services.

- Tarifs des hôpitaux et cliniques, conventionnés.
- Honoraires des médecins conventionnés.
- Tarifs de transport.

Les prix de ces produits et services sont fixés par une décision unilatérale de l'Administration conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 1 du décret n° 65-125 du 4 mars 1965.

Art. 2. — Les prix de revient des produits énumérés ci-dessous sont déterminés conformément aux dispositions du titre 1 du décret n° 61-094 du 8 mars 1961.

Produits pharmaceutiques importés.

Les modalités de détermination de leurs prix de vente sont fixées et seront modifiées par voie d'arrêté.

Art. 3. — Les prix toutes taxes comprises des produits et services ci-dessous énumérés sont placés sous le régime de l'homologation tel que défini à l'article 16 du décret n° 65-125 du 4 mars 1965.

- Autres huiles alimentaires;
- Farine de céréales;
- Gaz butane;
- Concentré de tomate;
- Ciment CPA 325 ou équivalent;
- Pain et pamblé;
- Produits pharmaceutiques fabriqués par l'industrie locale;
- Tarifs des auxiliaires du transport (manutentionnaire, transitaires, remorqueurs).

Toute majoration des prix de ces produits et services est subordonnée à une demande et à un dépôt de nouveaux tarifs dûment justifiés et à une autorisation expresse du Ministre chargé du Commerce.

L'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande à la Direction du Commerce intérieur et des Prix vaut autorisation de pratiquer une majoration dont le taux maximum sera fixé annuellement par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut l'autorisation de pratiquer le prix sollicité.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions de l'article 3 du présent décret, les entreprises et établissements industriels, commerciaux et de services concernés devront faire parvenir à la Direction du Commerce intérieur et des Prix les tarifs en vigueur au 31 janvier de chaque année.

Art. 5. — Les accords conclus entre l'Etat et les sociétés tels que les contrats programmes, les protocoles d'accord, les contrats-plan, les contrats de protection, les contrats de concession, les conventions d'établissements, peuvent prévoir un mode de détermination et de fixation des prix de vente licites des produits concernés.

Les dispositions relatives aux prix contenus dans les accords approuvés par décret sont automatiquement applicables dès entrée en vigueur dudit décret.

Les dispositions relatives aux prix contenus dans les accords non approuvés par décret sont mises en application par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment celles des décrets n°s 64-404 du 6 avril 1984 et 80-607 du 25 juin 1980.

Art. 8. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Santé publique, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces et de leur exactitude)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

SOCIETE DE COMMERCIALISATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES & MANUFACTURES "SO.CO.PAM."

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège Social : 147, Avenue du Président Lamine GUEYE.

Building Maginot - DAKAR

R. C. N° 86-B-176 DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 7 juin 1986, il a été constitué sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer, une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— l'importation, l'exportation, le commerce en général de tous produits et de toutes marchandises d'origine sénégalaise ou étrangère;

— l'achat et la vente de toutes marchandises de toutes provenances et de toutes destinations;

— toutes opérations de représentation, magasinage, manutention, transport, transit, assurances, courtage et commissions;

— et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet et susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE DE COMMERCIALISATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET MANUFACTURES » en abrégé « SO.CO.PAM. ».

Le siège social est fixé à Dakar, 147, avenue du Président Lamine Guèye, Building Maginot.

Sa durée est fixée à 50 années à compter de la constitution définitive de la société sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. Il est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M^{me} Absatou Tall, demeurant à Dakar, est nommée gérante de la société avec signature sociale.

Elle jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution définitive de la société pour se terminer le 31 décembre 1987.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales «*Afrique nouvelle*» n° 1930 en date du 16 juillet 1986.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Moustapha Thiam, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11058 D.G. appartenant à M. Pierre Crémieux. 2-2

Etude de M^e Alioune Balaria Diallo, greffier-notaire.
Tribunal régional de Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 342 B.C. appartenant à M. Antoine Sambou, demeurant à Ziguinchor. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1078 B.C. appartenant à M. Nemer Sara, demeurant à Ziguinchor. 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mouhamad V. à Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 18967 D.G. appartenant à M^{me} Adja Magatto Mbaye dite Bakary. 2-2

M^e Papa Ismaël K.A. notaire,
24, rue Amadou Aassane Ndoyo, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1389 D.G. appartenant à M. Alla Sène. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2180 D.G. appartenant à M. Lamine Fané, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14034 D.G. appartenant à M. Mouké Kouyaté. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 363 de Rufisque appartenant à M. Sidi ou Sidy Lamine Kounta ou Counta. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-13 du 8 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5273 du *Journal officiel* en date du 28 janvier 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 17 février 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-13 du 8 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5274 du *Journal officiel* en date du 4 février 1989, a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 17 février 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.